

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/115

Objet : 115 - Marché n° VN23046 - Contrat de prestations de maintenance et support des logiciels ArcGIS

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté de délégation temporaire de signature du 17 juillet 2023 donnant délégation à M. Gérard MARY.

Vu le code de la commande publique,

Vu l'arrêt de délégation temporaire de signature du 17 juillet 2023 donnant délégation à M. Gérard Mary.

Vu la proposition présentée par la société ESRI,

Décide

- De signer le marché n° **VN23046 - Contrat de prestations de maintenance et support des logiciels ArcGIS**, avec la société ESRI, domiciliée 21 rue des Capucins - 92190 MEUDON.

Le contrat prend effet à compter du 05/09/2023 pour une durée d'un an ferme.

Le montant annuel du contrat s'élève à 5 109,32 € HT.

Fait à Vire Normandie, le 3 août 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230804-115-DE

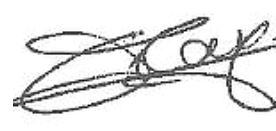
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2023

Affichage : 04/08/2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Pour le Maire de Vire Normandie empêché
et par délégation
Le Premier Adjoint,



Gérard MARY



DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/116

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec le producteur Soulful Sounds

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le souhait de la commune de Vire Normandie d'organiser un spectacle à La Halle Michel Drucker,

Décide

De donner son accord à la signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation d'une prestation de spectacle vivant, conclu avec le producteur Soulful Sound, domicilié 74 quai Vendeuvre, 14000 Caen, représenté par Océane BARON, en sa qualité de présidente, pour l'organisation d'un concert du groupe « THE SOULFUL DEVIANTS », qui aura lieu à La Halle Michel Drucker, 1 rue des Halles, 14500 Vire Normandie, le vendredi 10 novembre 2023 à 20h30, et ce pour un montant total de 1750 € (TVA non applicable).

Pour ce concert, une billetterie sera ouverte, au tarif 2023 de la grille C.

Fait à Vire Normandie, le 11 août 2023

Pour Le Maire de Vire Normandie
empêché et par délégation,
Le premier adjoint,



Gérard MARY



DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/117

Objet : Signature d'un avenant au contrat de cession avec l'association « Label Caravane » pour l'organisation d'un ciné-concert

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la décision du Maire n°2023/06/103 du 28 juin 2023 relative à la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'une prestation de spectacle vivant avec l'association Label Caravan pour l'organisation d'un ciné-concert à La Halle Michel Drucker,

Considérant la nécessité de conclure un avenant au contrat de cession du droit d'exploitation d'une prestation de spectacle vivant avec l'association Label Caravan pour l'organisation d'un ciné-concert à La Halle Michel Drucker,

Décide

De donner son accord à la conclusion d'un avenant au contrat de cession signé le 30 juin 2023 avec l'association « Label Caravan », domiciliée 9-11 rue de Dinan, 35000 Rennes, représentée par Christine Ropert, en sa qualité de présidente, pour l'organisation d'un ciné-concert intitulé « Nimbus », qui aura lieu à la Halle Michel Drucker, le vendredi 29 septembre 2023.

Cet avenant concerne la programmation d'une séance scolaire supplémentaire à 10h45 pour un montant total de 844,00 € T.T.C.

Pour cette représentation, une billetterie sera ouverte, au tarif concert pédagogique de 2023 de 3,50 €.

Fait à Vire Normandie, le 11 août 2023

Pour Le Maire de Vire Normandie
empêché et par délégation,
Le premier adjoint,



Gérard MARY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230811-DM202308117-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/08/2023

Publication : 16/08/2023

Décision du Maire n°2023/08/117 du 11 août 2023



Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/118

Objet : Signature d'une convention avec Madame Christine Ropert de l'association Label Caravan pour une résidence d'artistes à la Halle Michel Drucker

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'association Label Caravan de disposer de la salle « La Halle Michel Drucker » pour une résidence d'artistes,

Décide

De donner son accord à la conclusion d'une convention de résidence d'artistes avec Madame Christine Ropert, en sa qualité de présidente de l'association Label Caravan, 9 rue de Dinan, 35000 Rennes, pour la création d'un ciné-concert intitulé « Nimbus » par Jennifer Rival et Nicolas Méheust (Nefertiti in the Kitchen), du mercredi 27 au jeudi 28 septembre 2023 à la Halle Michel Drucker. Pour cette résidence, la Halle Michel Drucker fournira les repas et l'hébergement.

Fait à Vire Normandie, le 11 août 2023

Pour Le Maire de Vire Normandie
empêché et par délégation,
Le premier adjoint,



Gérard MARY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230811-DM202308118-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/08/2023

Publication : 16/08/2023

Décision du Maire n°2023/08/118 du 11 août 2023



Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/119

Objet : 119 - Représentation de la commune devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes pour le contentieux lié à la requête n°22NT03541

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Vire Normandie du 10 juillet 2020, portant « délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire », et l'autorisant à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu la requête n°22NT03541 déposée devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes par la partie SAS VAUDRY DISTRIBUTION, enregistrée le 04/11/2022, à l'encontre de la commune de Vire Normandie,

Considérant qu'il s'agit d'un recours à l'encontre du rejet de l'arrêté de permis de construire n°01476222R0005 du 16/09/2022,

Considérant que la commune de Vire Normandie a demandé à la SELARL JURIADIS, cabinet d'avocats ayant son siège social à Caen (14000) au 72 rue des Rosiers, d'assurer la défense de ses intérêts dans ce contentieux,

Décide

De défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la requête n°22NT03541 déposée à son encontre par la partie SAS VAUDRY DISTRIBUTION devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes, conformément à la délégation reçue du conseil municipal dans sa délibération du 10/07/2020.

De donner pouvoir à la SELARL JURIADIS pour représenter la commune de Vire Normandie dans la requête déposée par la SAS VAUDRY DISTRIBUTION enregistrée à la Cour Administrative d'Appel de Nantes le 04/11/2022 sous le n°22NT03541. La SELARL JURIADIS pourra ainsi représenter la commune de Vire Normandie dans tous les échanges, mémoires en défense ou en réplique, audiences, démarches et procédures avec la Cour Administrative d'Appel de Nantes ou avec la partie adverse.

Fait à Vire Normandie, le 16 août 2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE,



Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308119-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2023

Publication : 18/08/2023

Décision du Maire n°2023/08/119 du 16 août 2023



Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Vire Normandie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308119-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2023

Publication : 18/08/2023

Décision du Maire n°2023/08//119 du 16 août 2023

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/120

Objet : 120 - Représentation de la commune devant le Tribunal Administratif de Caen pour le contentieux lié à la requête n°2100026-9

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Vire Normandie du 10 juillet 2020, portant « délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire », et l'autorisant à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu la requête en référé expertise n°2100026-9, déposée 06/01/2021 devant le Tribunal Administratif de Caen, à l'encontre de la commune de Vire Normandie,

Vu l'ordonnance n°2100026 du 16/04/2021 par laquelle le Tribunal Administratif de Caen désigne un expert judiciaire,

Vu l'ordonnance n°2101289 du 01/07/2021 qui étend les opérations d'expertise au département du Calvados,

Considérant qu'il s'agit d'un recours afin d'établir par expertise judiciaire si des désordres affectent l'immeuble situé en parcelle AH671 appartenant à la SCI DE L'ECLUSE, leurs origines et moyens de résolutions,

Considérant que l'assurance PNAS de la commune de Vire Normandie a saisi la S.E.L.U.R.L. PHELIP, cabinet d'avocats ayant son siège social à Paris (75116) au 8 rue Guy de Maupassant, pour assurer la défense des intérêts de la commune dans ce contentieux,

Considérant que la commune a demandé à la S.E.L.U.R.L. PHELIP, cabinet d'avocats ayant son siège social à Paris (75116) au 8 rue Guy de Maupassant, d'assurer la défense de ses intérêts dans ce contentieux,

Décide

De défendre les intérêts de la commune dans le cadre de requête déposée par la SCI DE L'ECLUSE enregistrée au Tribunal Administratif de Caen sous les n°2100026 et n°2101289, conformément à la délégation reçue du conseil municipal dans sa délibération du 10/07/2020,

De donner pouvoir à la S.E.L.U.R.L. PHELIP pour représenter la commune de Vire Normandie dans la requête déposée par la SCI DE L'ECLUSE enregistrée au Tribunal Administratif de Caen sous les n°2100026 et n°2101289. La S.E.L.U.R.L. PHELIP pourra ainsi représenter la commune de Vire Normandie dans tous les échanges, mémoires en défense ou en réplique, audiences, démarches et procédures avec le Tribunal Administratif de Caen, l'expert désigné ou avec les parties adverses.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308120-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2023

Publication : 18/08/2023

Décision du Maire n°2023/08/120 du 16 août 2023



Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Vire Normandie, le 16 août 2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

A blue ink signature is written over a circular official seal. The seal contains the text "MAIRE" at the top and "VIRE NORMANDIE" at the bottom, surrounding a central emblem.

Marc ANDREU SABATER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Vire Normandie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308120-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2023

Publication : 18/08/2023

Décision du Maire n°2023/08//120 du 16 août 2023

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/121

Objet : 121 - Représentation de la commune devant le Tribunal Administratif de Caen pour le contentieux lié à la requête n°2001838-2

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Vire Normandie du 10 juillet 2020, portant « délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire », et l'autorisant à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu la requête n°2001838-2 déposée devant le Tribunal Administratif de Caen par la partie Monsieur et Madame POUPION, enregistrée le 24/09/2020, à l'encontre de la commune de Vire Normandie,

Considérant qu'il s'agit d'un recours à l'encontre de l'arrêté de péril imminent n°02-2020 en date du 24/07/2020,

Considérant que la commune a demandé à la SELARL JURIADIS, cabinet d'avocats ayant son siège social à Caen (14000) au 72 rue des Rosiers, d'assurer la défense de ses intérêts dans ce contentieux,

Décide

De défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la requête n°2001838-2 déposée à son encontre par la partie Monsieur et Madame POUPION devant le Tribunal Administratif de Caen ou le Tribunal Judiciaire de Caen, conformément à la délégation reçue du conseil municipal dans sa délibération du 10/07/2020,

De donner pouvoir à la SELARL JURIADIS pour représenter la commune de Vire Normandie dans la requête déposée par Monsieur et Madame POUPION enregistrée au Tribunal Administratif de Caen le 24/09/2020 sous le n°2001838-2. La SELARL JURIADIS pourra ainsi représenter la commune de Vire Normandie dans tous les échanges, mémoires en défense ou en réplique, audiences, démarches et procédures avec le Tribunal Administratif de Caen, le Tribunal Judiciaire de Caen ou avec la partie adverse

Fait à Vire Normandie, le 16 août 2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE,



Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308121-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2023

Publication : 18/08/2023

Décision du Maire n°2023/08/121 du 16 août 2023



Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Vire Normandie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308121-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2023

Publication : 18/08/2023

Décision du Maire n°2023/08//121 du 16 août 2023

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/122

Objet : 122 - Protocole d'accord transactionnel entre la commune de Vire Normandie et Madame JOURNAUD

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté du maire portant « Délégation de signature temporaire du 21 juillet au 17 août 2023 inclus en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire de la Commune de VIRE NORMANDIE » du 17/07/2023,

Vu le bail commercial signé devant notaire le 27/04/2009 entre la commune (propriétaire et bailleur) et les conjoints PACEY (locataires) pour l'exploitation d'un salon de coiffure dans le local commercial situé 10 rue des écoles à Vire Normandie (14500) sur la commune déléguée de St-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont,

Vu l'avenant devant notaire du 23/09/2013 par lequel Madame JOURNAUD est devenue locataire unique pour exploiter le salon de coiffure CHRIS'COIFF,

Considérant la facture n°2022/0026 du 31/01/2022 établie par l'entreprise LBS LE BELLAIS SERVICES auprès du salon CHRIS'COIFF pour des travaux réalisés dans le local commercial situé 10 rue des écoles à Vire Normandie (14500) sur la commune déléguée de St-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont,

Considérant que cette facture comprenait des travaux qui relèvent des charges normales du locataire mais également des travaux qui relèvent des charges normales du bailleur en sa qualité de propriétaire au titre de l'article 606 du code civil,

Considérant la demande de remboursement partielle de la facture n°2022/0026 du 31/01/2022, formulée par le salon de coiffure CHRIS'COIFF pour la part des travaux relevant des charges normales du bailleur au titre de l'article 606 du code civil,

Considérant le protocole d'accord transactionnel entre la commune de Vire Normandie et Madame JOURNAUD,

Considérant que le protocole prévoit le remboursement par la commune de la part des travaux relevant des charges normales du bailleur pour un montant total de 727,20 € TTC,

Considérant que ce montant est inférieur à 1 000 euros, ce qui place le protocole dans les pouvoirs délégués au maire par le conseil municipal,

Décide

- De signer le protocole d'accord transactionnel entre la commune de Vire Normandie et Madame JOURNAUD pour résoudre le conflit qui les oppose autour de la prise en charge de la part des travaux relevant des charges normales du bailleur qui est présente dans la facture n°2022/0026 du 31/01/2022 établie par l'entreprise LBS LE BELLAIS SERVICES auprès du salon CHRIS'COIFF pour des travaux réalisés dans le local commercial situé 10 rue des écoles à Vire Normandie (14500) sur la commune déléguée de St-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308122-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/08/2023

Publication : 17/08/2023

Décision du Maire n°2023/08/122 du 16 août 2023



- De donner son accord au versement de la somme de 727,20 € TTC au salon de coiffure CHRIS'COIFF, correspondant à la part des travaux prise en charge par la commune en tant que propriétaire bailleur.
- Par le versement de cette somme Madame JOURNAUD et le salon de coiffure CHRIS'COIFF renoncent à toutes actions ou recours relatifs à la facture n°2022/0026 du 31/01/2022 établie par l'entreprise LBS LE BELLAIS SERVICES.

Fait à Vire Normandie, le 16 août 2023

Pour Le Maire de Vire Normandie
empêché et par délégation,
Le premier adjoint,

The block contains a handwritten signature in black ink and a circular official stamp of the Mayor of Vire Normandie. The stamp features a coat of arms and the text "MAIRIE VIRE NORMANDIE".

Gérard MARY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308122-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/08/2023

Publication : 17/08/2023

Décision du Maire n°2023/08//122 du 16 août 2023

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/123

Objet : 123 - Signature d'une convention avec Mme Le Maux - Directrice de l'école Jean Moulin, pour la mise à disposition de la Halle Michel Drucker

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par Mme Le Maux en sa qualité de Directrice de l'école Jean Moulin de disposer de la salle « La Halle Michel Drucker »,

Décide

De donner son accord à la conclusion d'une convention de mise à disposition avec Madame Le Maux en sa qualité de Directrice de l'école Jean Moulin, rue de la Planche à Vire (14500 Vire Normandie), pour la mise à disposition de la salle de spectacle « La Halle Michel Drucker », le vendredi 15 septembre 2023, de 12h00 à 16h30, pour l'organisation, à partir de 14h45, d'un concert présenté par Hubert Hess (Koutchapo) pour les élèves de l'école, et ce, à titre gracieux, comme prévu pour les établissements scolaires de Vire Normandie une fois par an.

Fait à Vire Normandie, le 18 août 2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

The block contains a blue ink signature and a circular official stamp of the Mayor of Vire Normandie.

Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230818-DM202308123-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/08/2023

Publication : 21/08/2023

Décision du Maire n°2023/08/123 du 18 août 2023



DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/124

Objet : 124 - Signature d'une convention avec l'école Jean Moulin de Vire - Annule et remplace la décision du maire n°2023/08/123

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la décision du Maire n°2023/08/123 du 18 août 2023 relative à la signature d'une convention avec Madame Le Maux – Directrice de l'école Jean Moulin, pour la mise à disposition de la Halle Michel Drucker, le vendredi 15 septembre 2023 de 12h00 à 16h30, pour l'organisation, à partir de 14h45, d'un concert présenté par Hubert Hess (Koutchapo) pour les élèves de l'école,

Considérant le départ de Madame Le Maux, en qualité de directrice de l'école Jean Moulin et de son remplacement par Monsieur Forget,

Considérant la demande formulée par Monsieur Forget de disposer de la salle « La Halle Michel Drucker », en sa qualité de nouveau directeur de l'école Jean Moulin,

Décide

D'annuler la décision du Maire n°2023/08/123 du 18 août 2023 et de la remplacer par la présente,

De donner son accord à la conclusion d'une convention de mise à disposition avec la direction de l'école Jean Moulin, rue de la Planche à Vire (14500 Vire Normandie), pour la mise à disposition de la salle de spectacle « La Halle Michel Drucker », le vendredi 15 septembre, de 12h00 à 16h30, pour l'organisation, à partir de 14h45, d'un concert présenté par Hubert Hess (Koutchapo) pour les élèves de l'école, et ce, à titre gracieux, comme prévu pour les établissements scolaires de Vire Normandie une fois par an.

Fait à Vire Normandie, le 21 août 2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE,



Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230821-DM202308124-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/08/2023

Publication : 22/08/2023

Décision du Maire n°2023/08/124 du 21 août 2023



Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/125

Objet : 125 - Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'Entreprise FAR Production

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le souhait de la commune de Vire Normandie d'organiser un spectacle à La Halle Michel Drucker,

Décide

De donner son accord à la signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation d'une prestation de spectacle vivant, conclu avec l'entreprise FAR Production, domiciliée 1 rue Laferrière 75009 Paris, représentée par Madame Fabienne ROUX, en sa qualité de Gérante, pour l'organisation du concert de l'artiste NACH, qui aura lieu à la salle Michel Drucker, 1, rue des Halles, 14500 Vire Normandie, le samedi 10 février 2024 à 20h30, et ce pour un montant total de 5 802,50 € TTC.

Pour ce concert, une billetterie sera ouverte, dont les tarifs (2024) seront ceux de la grille A.

Fait à Vire Normandie, le 24 août 2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

A blue ink signature of Marc ANDREU SABATER, consisting of a stylized 'M' and 'A'.

Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230824-DM202308125-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/08/2023

Publication : 25/08/2023

Décision du Maire n°2023/08/125 du 24 août 2023



Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/126

Objet : 126 - Signature d'un avenant à la convention annuelle 2023 avec l'association LES VIREVOLTES

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par Monsieur Michaël GROULT de disposer de la salle « La Halle Michel Drucker », en sa qualité de président de l'association « Les Virevoltés »,

Vu la décision du Maire n°2023/01/05 du 10 janvier 2023 relative à la signature d'une convention avec Monsieur Michaël GROULT, pour l'association « Les Virevoltés », pour la mise à disposition de la Halle Michel Drucker,

Décide

De donner son accord à la conclusion d'un avenant à la convention de mise à disposition gratuite de la Halle Michel Drucker (décision du Maire n°2023/01/05 du 10 janvier 2023) avec Monsieur Mickaël GROULT, président de l'association « Les Virevoltés » - Mairie de Vire – 11 Rue Deslongrais à Vire Normandie.

Cet avenant apporte une précision de date pour l'organisation d'une soirée étudiante à l'automne 2023, nécessitant l'accès gratuit à la salle. Cette soirée aura lieu le vendredi 20 octobre 2023, nécessitant la mise à disposition de la salle à l'association du 19 octobre 2023 à 8h00 jusqu'au samedi 21 octobre 2023 à 2h00 (concerts des groupes « Lonely Gin » et « La Cafetera Roja » et représentation théâtrale de « Dans la forêt » de la compagnie Bien Très Bien). L'entrée sera gratuite pour le public le vendredi 20 octobre 2023 à partir de 18h30.

Fait à Vire Normandie, le 25 août 2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE,



Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230825-DM202308126-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/08/2023

Publication : 28/08/2023

Décision du Maire n°2023/08/126 du 25 août 2023



Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/127

Objet : 127 - Parrainage de la manifestation « CHALLENGE SPORTIF 2023 »

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le code de la commande publique,

Vu la participation, en tant que parrain, du sportif Damien ELOI à la manifestation « CHALLENGE SPORTIF » du 2 septembre 2023,

Décide

De signer la convention portant « Parrainage de la manifestation CHALLENGE SPORTIF 2023 » du 2 septembre 2023, avec Monsieur Damien ELOI demeurant en Allemagne.

- Durée de la prestation: Journée du 02/09/2023.
- Montant des prestations : 578,71 € TTC au titre des frais de déplacement.

Fait à Vire Normandie, le 28 août 2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE' at the top and 'VIRE NORMANDIE' at the bottom, with a central emblem.

Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230828-DM202308127-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2023

Publication : 01/09/2023

Décision du Maire n°2023/08/127 du 28 août 2023



DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/128

Objet : 128 - Convention d'utilisation du domaine public pour le rejet d'effluents traités

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu les articles L2144-3 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L224-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2122-1 et suivant du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L35-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement, notamment l'article 12 qui dispose que « les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu les arrêtés des zonages d'assainissement,

Vu les documents d'urbanisme en vigueur,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 du Conseil Municipal de Vire Normandie portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur Jean-Michel TOURGIS, demeurant au lieu-dit Les Mancellières sur la commune déléguée de Vire à Vire Normandie (14500), demande un rejet de l'eau traitée issue de son dispositif d'assainissement non collectif aux ouvrages communaux de collecte des eaux pluviales,

Considérant qu'un rejet de l'eau traitée issue du dispositif d'assainissement non collectif n'est pas possible sur la parcelle de Monsieur Jean-Michel TOURGIS, faute d'une perméabilité suffisante du sol et d'une superficie suffisante disponible, hors des zones d'exclusion réglementaires, pour l'infiltration des eaux,

Considérant que toute occupation du domaine public routier doit faire l'objet d'une autorisation demandée et obtenue, l'occupation sans autorisation étant une occupation sans titre, susceptible de poursuites pénales,

Considérant qu'une occupation du domaine public routier ne saurait être admise que dans les conditions qui permettent d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation, tout en préservant la sécurité des usagers et des tiers,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230828-DM202308128-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2023

Publication : 01/09/2023

Décision du Maire n°2023/08/128 du 28 août 2023



Considérant que cette autorisation peut être accordée uniquement en raison de l'impossibilité de solution technique,

Décide

De conclure une convention d'utilisation du domaine public pour le rejet d'effluents traités issus d'une filière d'assainissement non collectif vers un fossé communal ou un réseau d'eau pluviale avec Monsieur Jean-Michel TOURGIS demeurant au lieu-dit Les Mancellières sur la commune déléguée de Vire à Vire Normandie (14500) en parcelle BI91.

La commune autorise le rejet au réseau d'eaux pluviales de l'installation d'assainissement autonome privée de Monsieur Jean-Michel TOURGIS. L'exutoire du rejet sera la conduite d'eau pluviale mise en place sous la voirie du chemin rural n°34.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable annuellement, sauf dénonciation expresse d'une partie, et ce, sur une durée maximale de douze ans.

La convention est conclue à titre gratuit.

Fait à Vire Normandie, le 28 août 2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE" at the top and "VIRE NORMANDIE" at the bottom, with a central emblem.

Marc ANDREU SABATER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Monsieur le Maire de Vire Normandie dans un délai franc de 2 mois à compter de la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalable déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230828-DM202308128-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2023

Publication : 01/09/2023

Décision du Maire n°2023/08//128 du 28 août 2023

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/129

Objet : 129 - Convention d'occupation du domaine public avec l'association MOBYLIS

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu les articles L2144-3 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, l'autorisant à signer les conventions de louage des choses n'excédant pas 12 ans,

Vu l'article L2122-1 et suivant du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la convention de mise à disposition précaire, temporaire et révocable d'un bâtiment du domaine public située route de Caen au GRETA, du 8 mars 2022,

Considérant que le GRETA a informé la commune qu'il n'avait plus l'usage du local,

Considérant la demande formulée par l'association MOBYLIS, pour une mise à disposition de ce local pour y implanter ses activités,

Considérant que la commune de Vire Normandie et le GRETA sont d'accord pour autoriser cette sous-occupation dans l'attente d'un départ effectif du GRETA,

Décide

De conclure une convention de mise à disposition précaire, temporaire et révocable d'un bâtiment du domaine public situé route de Caen sur la commune déléguée de Vire à Vire Normandie (14500) en parcelle BE24 avec l'association MOBYLIS ayant son siège social au 2 rue de la Monderie à Vire Normandie (14500) et le SIRET n°842 840 431 000 14.

La présente occupation du domaine public est conclue pour une durée de 4 mois, du 4 septembre 2023 au 31 décembre 2023.

L'association MOBYLIS devra verser un forfait pour charge de 117 €.

Fait à Vire Normandie, le 28 août 2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE,



Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230828-DM202308129-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2023

Publication : 01/09/2023

Décision du Maire n°2023/08/129 du 28 août 2023



Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.